



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des procédures environnementales

N° 20180096

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société NOVACARB située à
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY réduisant la puissance thermique nominale de
l'installation de combustion fonctionnant au charbon**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ainsi que son livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié relatif aux installations de combustion exploitées par la société NOVACARB au sein de son établissement industriel de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2010/101 du 27 juillet 2010 modifié autorisant la société NOVACARB à exploiter ses installations industrielles sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;
- Vu** le dossier d'information préalable de la société NOVACARB du 27 novembre 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'installation de combustion au charbon située au sein de son usine de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est PP/NA/LL/027-2018 du 1^{er} février 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 16 février 2018 ;
- Considérant** qu'en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910, les valeurs limites d'émission dans l'air relatives aux SOx et NOx dépendent de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion ;
- Considérant** que les modifications que projette d'apporter la société NOVACARB aux installations exploitées sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

./...

Considérant par conséquent, que les modifications projetées constituent un changement notable mais non substantiel, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des conditions d'exploitation de ces installations fixées par les arrêtés préfectoraux 2009/112 du 30 mars 2009 et 2010/101 du 27 juillet 2010 modifiés ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont propres à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La société NOVACARB, dont le siège social est sis 34 rue Gilbert Bize - 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication de carbonate et bicarbonate de sodium implantée sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, dénommée usine de la Madeleine.

Ces prescriptions viennent modifier et compléter les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et encadrant le fonctionnement des installations de l'établissement susvisé.

Article 2 : Réduction de la puissance thermique nominale de marche de l'installation de combustion au charbon

A compter de la mise en œuvre effective de la réduction de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion consommant du charbon, dans le tableau figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/101 du 27 juillet 2010, les lignes relatives aux rubriques 2910 et 3110 sont supprimées et remplacées par les lignes suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910-A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Installations de combustion comprenant les appareils suivants : - une consommant du charbon formée de 6 chaudières dont quatre d'une puissance thermique nominale unitaire de 31 MW, une d'une puissance thermique nominale de 33 MW et la sixième d'une puissance thermique nominale de 11,5 MW ; - une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 14,9 MW. La puissance thermique nominale de marche simultanée des chaudières d'une puissance thermique nominale supérieure à 15 MW est limitée à 95 MW ; - et deux lignes de cogénération alimentées au gaz naturel chacune d'une puissance thermique nominale de 167 MW. Puissance thermique totale installée des installations de combustion : 517,4 MW Puissance thermique maximale des installations de combustion utilisées simultanément : 455,4 MW.
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installations de combustion comprenant les appareils suivants : - une consommant du charbon formée de 6 chaudières dont quatre d'une puissance thermique nominale unitaire de 31 MW, une d'une puissance thermique nominale de 33

		<p>MW et la sixième d'une puissance thermique nominale de 11,5 MW ;</p> <p>- une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 14,9 MW.</p> <p>La puissance thermique nominale de marche simultanée des chaudières d'une puissance thermique nominale supérieure à 15 MW est limitée à 95 MW ;</p> <p>- 5 sècheurs fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage des fours à carbonate de sodium d'une puissance thermique totale de 26,7 MW ;</p> <p>- et 2 lignes de cogénération alimentées au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 334 MW (2 X 167).</p> <p>Puissance thermique totale installée des installations de combustion : 544,1 MW.</p> <p>Puissance thermique maximale des installations de combustion utilisées simultanément : 482,1 MW.</p>
--	--	--

A : autorisation

Article 3 : Valeurs limites des émissions atmosphériques des chaudières exprimées en concentrations

A compter de la mise en œuvre effective de la réduction de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion consommant du charbon, les prescriptions fixées à l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets atmosphériques liés à l'utilisation des chaudières respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluants	Concentrations maximales en mg/Nm ³		
	Chaudières 1, 2 et 3	Chaudières 4, 5 et 6	Chaudière 7
SO ₂	400	400	35
NO _x	300	300	100
Poussières	25	25	5
CO	150	150	100
HAP	0,1	0,1	0,1
COVNM (exprimés en carbone total)	110	110	110
Cd	0,05	0,05	0,05
Hg	0,05	0,05	0,05
Tl	0,05	0,05	0,05
As + Te + Se	1	1	1
Pb et ses composés	1 (exprimé en Pb)	1 (exprimé en Pb)	1 (exprimé en Pb)
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	10	10	10
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1
HCl	10	10	-
HF	5	5	-

Dioxines et furannes	0,1 ng I-TEQ	0,1 ng I-TEQ	-
----------------------	--------------	--------------	---

»

Article 4 : Valeurs limites des émissions atmosphériques des chaudières exprimées en flux

A compter de la mise en œuvre effective de la réduction de la puissance thermique nominale de l'installation de combustion consommant du charbon, les prescriptions fixées à l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets atmosphériques liés à l'utilisation des chaudières respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Polluant	Unité	Flux maximaux annuels	Flux maximaux horaires	
			Chaudières 1 à 6	Chaudière 7
SO ₂	kg	649 484	73,4	0,74
NO _x	kg	500 809	55	2,12
Poussières	kg	41 115	4,6	0,11
CO	kg	259 690	27,5	2,12
HAP	kg	32	18,4.10 ⁻³	
COV (exprimés en carbone total)	kg	75 380	20,2	
Cd	kg	80	9,2.10 ⁻³	
Hg	kg	28	1,7.10 ⁻³	
Tl	kg	26	9,2.10 ⁻³	
As + Te + Se	kg	280	0,18	
Pb	kg	1415	0,18	
Sn + Cr + Co + Cu + Sb + Mn + Ni + V + Zn	kg	6753	1,84	
Cd + Hg + Tl	kg	133,8	18,4.10 ⁻³	
HCl	kg	16 080	1,84	
HF	kg	8040	0,92	

»

Article 5 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les prescriptions fixées à l'article 6.1.2.1-IV de l'arrêté préfectoral 2009/112 du 30 mars 2009 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« IV- Pour les mesures en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Pour les mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de ces mesures ou évaluations ne les dépassent pas. »

Article 6 : Modification de la nature des effluents aqueux rejetés au milieu naturel

Les prescriptions fixées à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral 2010/101 du 27 juillet 2010 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.4 Localisation des points de rejet autres que les rejets salins.

Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement, autres que les eaux domestiques, aboutissent au point de rejet suivant :

<i>Situation du Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>POINT 1 : REJET USINE eaux superficielles</i>
<i>Coordonnées PK / coordonnées Lambert</i>	981,11 / X= 890030 et Y=2412142
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux industrielles autres que les rejets salins, notamment les eaux de saturation de gaz, purges de clarification, purges de refroidissement, eaux pluviales, drainages agricoles et eaux pluviales et industrielles provenant du site voisin de la centrale de cogénération brûlant de la biomasse et des déchets de bois créosotés</i>
<i>Type de rejet</i>	<i>Rejet continu</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	3 885 x24 = 93 240
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	3 885
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Décantation dans le bassin de sécurité de 10 000 m³</i>
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>La Meurthe</i>

»

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.
3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée identique.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au chef de l'établissement NOVACARB à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

NANCY, le 13 MARS 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD